

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de la situation administrative du site et actant les modifications des conditions d'exploitation du centre de tri du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers: cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 actualisant les prescriptions applicables aux installations du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2019 portant mise à jour de la situation administrative du site et actualisant les prescriptions applicables aux installations du SMECTOM du Plantaurel sur le site de Varilhes ;
- Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 8 décembre 2021 ;
- Vu le porter à connaissance du 6 octobre 2020, complété le 10 février 2022, relatif au projet d'extension du site précité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2022 ;
- Considérant que le dossier déposé constitue une modification des conditions d'exploitation du centre de tri ;
- Considérant que la modification envisagée par le pétitionnaire a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- Considérant la nature et l'ampleur de la modification envisagée, qui consiste en la modernisation du centre de tri ;
- Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le pétitionnaire démontre, sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site décrites dans son dossier, que les risques engendrés par la modification envisagée, à savoir les risques d'incendie et d'explosion, sont acceptables ;
- Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté, par courriel du 5 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 8 septembre 2022 dans le délai imparti ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

Le SMECTOM du Plantaurel, dont le siège social se situe au lieu-dit « Las Plantos » 09120 Varilhes, est autorisé à mettre en œuvre son projet de modification des conditions d'exploitation de son centre de tri situé au lieu-dit « Las Plantos » 09120 Varilhes, consistant en la modernisation de ce dernier, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Centre de tri et plate-forme de stockage de bois : déchets non dangereux (papiers, plastiques, bois...)	Volume	> 1000 m ³	6350 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quai de transit : station de transit de déchets non dangereux non inertes	Quantité	≥ 1000 m ³	1500 m ³
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie : collecte de déchets apportés par le producteur initial	Volume	≥ 300 m ³	590 m ³
2710-1b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux.		Quantité	≥ 1 tonne et < à 7 t	6 t
2711	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Quai de transit : déchets de matériels informatiques (DEEE)- Éco-Ordi 09	Volume	≥ 100 mais < 1000 m ³	500 m ³

2791-2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage de bois et de matelas. Réhabilitation de matériels informatiques (Éco-Ordi 09)	Quantité	< 10 t/j	10 t/j
--------	---	--	---	----------	----------	--------

1435-3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Atelier : distribution d'hydrocarbures	Volume	> 100 mais < 20 000 m ³	440 m ³
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Plate-forme de bois : bois sec de catégorie A (non traité) et B (traités)	Volume	> 100 mais < 20 000 m ³	2000 m ³
2780-1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.	Plate-forme de compostage	Quantité journalière	≥ 3 mais < 30 t/j	20 t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Plate-forme de compostage	Quantité	> 200 m ³	1000 m ³
2794-2	DC	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyage de déchets végétaux de classe A	Quantité journalière	≥ 5 t/j mais < 30 t/j	7,6 t/j

* E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration contrôlée

Article 3 – Déplacement de l'activité « Éco-Ordi 09 »

La zone Éco-Ordi 09 est relocalisée à l'est du hangar de stockage n°2 comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, l'installation respecte par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 – Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable

Prescriptions générales applicables :

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant sont applicables au centre de tri :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Varilhes et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Varilhes pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Varilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMECTOM du Plantaurel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **9 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

